

Chéreng, le 23/08/2023



COMMUNE DE CHERENG
66 Route Nationale
59152 CHERENG
Téléphone: 03.20.41.37.19
Télécopie : 03.20.41.12.29

Le Maire de CHERENG

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et 2213-2

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique peut donner lieu à des désordres et mettre en cause la sécurité et la santé des personnes,

Considérant que ces désordres constituent un trouble pour la tranquillité publique,

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la Commune

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

ARRETE :

N° 023/082 (permanent)

Article 1^{er} :	La consommation d'alcool sur la voie publique et lieux accessibles au public est totalement interdite à partir de ce jour sur toutes les voies, places, parkings, jardins, parcs publics, aux abords des établissements scolaires et des installations sportives.
Article 2 :	Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales durant lesquelles la vente d'alcool a été autorisée par l'autorité municipale, ni les terrasses de café, débits de boissons et restaurants.
Article 3 :	Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire et Agents de la Force

	Publique habilités à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 3 :	Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.
Article 4 :	Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Baisieux Monsieur le commandant du centre de secours de Villeneuve d'Ascq Monsieur le Gardien-Brigadier de la Police Municipale. Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,
Pascal ZOUTE,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Pascal Zoute", is written over a horizontal line.